



COMMISSION DISTRICT D'ARBITRAGE
DISTRICT ALSACE



SECTION : REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

P.V N° 06 du 02/05/2023

Par consultation téléphonique et électronique

Présidence : M. Philippe DURR

Membres : MM. Francois WEISS – SCHMIDT Joseph

AFFAIRE TRAITEE SUR PIECES

Rencontre de championnat District 1 Alsace Groupe F, opposant Mulhouse Bourtz. C.S 1 – Montreux Sports 1– N° 24671135 du 15/04/2023

Le 16 avril 2023 le CS Mulhouse Bourtzwiller confirme par courriel une réclamation concernant un fait de jeu. « *Je soussigné taoutaou bilel capitaine de bourtzwiller constate une faute technique de monsieur l'arbitre sur une faute non sifflée expulsant le gardien du csb le blessé de Montreux a repris le jeu normalement et de ce fait un penalty a été transformé en faveur de Montreux. »*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation du CS MULHOUSE BOURTZWILLER et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée par le délégué de la rencontre Monsieur BERKAT TOUFIK au nom du capitaine de l'équipe plaignante à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant (ou dirigeant chez les jeunes) à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme.

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club du CS MULHOUSE BOURTZWILLER et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Rencontre de championnat District 1 Alsace Groupe E, opposant Réguisheim F.C. 1 - St Amarin S.R. 1 N°24659495 du 16/04/2023.

Le 18 avril 2023 le FC Réguisheim confirme par courriel une réclamation concernant un fait de jeu. « *90ieme score de 1\3 réserve poser à l'arrêt consécutif à l'erreur poser par Mr Alessandrelli capitaine FC reguisheim. 12 joueur de saint amarin à la 90 minute de jeu sorti du 9 et rentrer du numéro 11 et rentrer du numero 9 »*

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation du FC REGUISHEIM et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée par le capitaine du FC Réguisheim à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

Attendu que l'arbitre avait autorisé le remplacement du n°9.

Attendu que l'arbitre dans son rapport confirme qu'il a bien autorisé le n°9 à revenir sur le terrain et que par conséquent l'équipe de Saint - Amarin c'est retrouvé en surnombre.

Attendu que le joueur en surnombre pendant quelques secondes n'est pas intervenu dans le jeu et qu'il a immédiatement été refoulé par l'arbitre

Attendu que ce joueur n'a en aucun cas influencé le jeu ni le résultat de la rencontre

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et sur le fond. Toutefois, la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. Article 146.4 des règlements généraux de la FFF

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club du FC REGUISHEIM et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Rencontre de championnat District 2 Groupe F, opposant Reiningue F.C.B.S. 1 - Sentheim Doller U.S. 1 – N°24621366 du 23/04/2023

Le 24 avril 2023 l'US Doller confirme par courriel une réclamation concernant un fait de jeu. « Suite à menaces de mort, il y eu coup et sanction que d'un sens et numéro 10 reçu qu'un jaune pour menace de mort et mon joueur reçoit rouge pour coup. Capitaine USD DOLLER »

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de l'US DOLLER et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance :

Attendu que la réclamation a été déposée par le capitaine de l'US DOLLER à l'arrêt de jeu consécutif au fait contesté.

Attendu que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF sont respectées.

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport qu'il a vu le n°11 de l'US Doller donner un coup de tête au numéro 10 de Reiningue.

Attendu que l'arbitre dans son rapport confirme qu'il n'a pas entendu les menaces de mort.

Attendu que dans le livret « Lois du jeu de l'International Football Association Board 2021- 2022 » à la Loi 5 - Arbitre au chapitre 1 « Autorité de l'Arbitre », il y est écrit : - « Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant

de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des lois du jeu. » Considérant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels de la rencontre, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire et ce par application de l'article 128 des Règlements Généraux.

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, rejette la réclamation du club de l'US DOLLER et transmet le dossier à la Commission sportive de district - Antenne 68 pour homologation du score acquis sur le terrain.

Appel et contentieux :

La présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 5 alinéa 3 (Recours) du Statut de l'Arbitrage de la LGEF devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Un appel devant la section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage est à adresser au siège de la LGEF - Domaine de La Talintey – 1 rue de la Grande Douve – 54250 CHAMPIGNEULLES ou appel@lgef.fff.fr

Pour la section lois du jeu CDA Alsace

Le président
DURR Philippe



Le secrétaire de séance
SCHMIDT Joseph

